

Arrêt

n°187 706 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 14 juillet 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

✓ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique»

2. Question préalable - Recevabilité

2.1. A l'audience, le Président attire l'attention des parties quant au fait qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée au requérant en raison d'une décision de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a fait suite à une décision de rejet du 9 décembre 2013 et interroge les parties quant à ce.

La partie requérante estime que l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré, dès lors qu'une attestation d'immatriculation est incompatible avec un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse conteste quant à elle le retrait implicite de l'acte attaqué, se référant à la Directive 2008/115 et à l'enseignement tiré de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE quant à l'interprétation de cette directive.

2.2. S'agissant de l'arrêt invoqué par la partie défenderesse, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence.

En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise que « *S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59).* » (CJUE, 15 février 2016, J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-601/15 PPU, § 75).

En l'espèce, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation après qu'une décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi soit intervenue. Or, s'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (Conseil d'Etat, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'Etat, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'Etat, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016).

Il ressort de ce qui précède que la référence de la partie défenderesse à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE est sans pertinence dans cette affaire, le requérant n'ayant pas introduit une demande d'asile mais s'étant vu délivrer une attestation d'immatriculation.

2.3. La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.4. S'agissant de l'article 1/3 de la Loi tel que modifié par la loi du 24 février 2017 (entrée en vigueur 29 avril 2017), le Conseil estime qu'en l'absence de dispositions transitoires, elle n'est pas applicable au cas d'espèce, le retrait implicite et certain ayant été opéré directement au moment de la délivrance de l'attestation d'immatriculation et ce afin de ne pas maintenir une incompatibilité, telle qu'exposée au point 2.2. du présent arrêt.

2.5. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'objet.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE